

PREFET DE SEINE-ET-MARNE



Direction départementale
des territoires
Service urbanisme
et développement des territoires
Pôle aménagement planification

Affaire suivie par : Patricia Armenoult
téléphone : 01 60 56 72 24
télécopie : 01 60 56 71 05
patricia.armenoult@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 07 FEV. 2011

Monsieur le maire,

La délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2010 approuvant la modification du plan local d'urbanisme a été enregistrée en sous-préfecture de Meaux le 23 septembre 2010.

Au regard du certificat de publicité transmis, et en application des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, cette modification du plan local d'urbanisme est exécutoire et produit ses effets juridiques depuis le 17 décembre 2010.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef du service urbanisme et
développement des territoires
Par intérim

Sandrine Liénard



Monsieur le maire de Moussy-le-Vieux
place Marcel Hattier
77230 Moussy-le-Vieux

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de MEAUX
Commune de MOUSSY LE VIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mil dix, le 16 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 10 SEPTEMBRE, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Michèle ANDRIEUX
Philippe GOVIGNON	Alain BOISSEAU
Etienne LE FALHER	Jean-François CHRETIEN
Michèle PICCOLINI	Jean-Charles HAUDEGON
Marc DIERAERT	Patrick VALADE
Thierry BOUAZIZ	Patrick POIX
Bruno GARNIER	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Corine VALADE donne pouvoir à Patrick VALADE
Bernard MAZE donne pouvoir à Jean-François CHRETIEN

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 13
votants : 15

Monsieur CHRETIEN est élu secrétaire de séance.

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 avril 2010 approuvant la décision de modifier le plan local d'urbanisme;

Vu l'arrêté municipal n° 106/2010 en date du 08 juillet 2010 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient aucun changement à la modification prévue;
Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.
- DIT que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie.

FAIT A MOUSSY LE VIEUX
Le 21 SEPTEMBRE 2010,
Le Maire, Armand JACQUEMIN

Certifié exécutoire, les formules de publicité
ayant été effectuées le 22/09/2010
et la délibération ayant été transmise à la
Sous-Préfecture de Meaux le 23 /09/2010
Le Maire,
Armand JACQUEMIN



MOUSSY-LE-VIEUX

PLAN LOCAL D'URBANISME Modification

Règlement (Extrait)

Enquête publique

URBANISME FARHI ALEXANDRINE
Impasse de la Forge 77550 REAU
Tel : 01.60.60.87.98
Courriel : farhi.urbanisme@free.fr
Site : <http://urbanisme.farhi.free.fr>

Etabli le 18 mai 2010

B. ALEXANDRE

1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UA

.....

UA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Généralités

Les constructions peuvent s'exonérer des règles ci-dessous pour affirmer une architecture de style contemporain, valorisant et justifiant la vocation du bâtiment ou pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

L'aspect et la volumétrie des constructions neuves devront s'adapter à la silhouette générale des rues, à l'architecture et l'allure des constructions traditionnelles.

Les réhabilitations ou aménagements de construction existante non conforme au présent article 11, peuvent s'exonérer des règles ci-dessous, pour tenir compte du caractère architectural de la construction et à condition que cela ne conduise pas à conserver une situation portant une atteinte au paysage ou à la facture architecturale du bâtiment.

Toitures

Les toitures des constructions principales doivent être essentiellement composées d'un ou plusieurs éléments à un ou deux versants dont la pente sera comprise entre 35° et 45°, et ne comportant aucun débord sur les pignons. Elles pourront accessoirement comprendre des parties de plus faible pente ou en terrasse.

Il n'est pas fixé de règle de pente de toiture pour les vérandas.

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles ou de verrières.

Les vérandas ne peuvent être couvertes de matériaux ondulés.

Lorsque l'éclairage des combles sera assuré par des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder par versant, le tiers de la longueur du faîtage.

Façades des constructions

Les murs doivent être couverts essentiellement, d'enduit aspect taloché ou gratté, en moellons à joints "beurrés" ou en meulières.

Règles applicables aux annexes isolées de moins de 20 m²

Les annexes isolées de moins de 20 m² doivent, soit respecter les règles énoncées ci-dessus, soit présenter l'aspect suivant :

- les façades doivent être au choix :
 - en maçonnerie enduite aspect taloché ou gratté,
 - en bois,
 - en verre.

- les toitures doivent être au choix :
 - en tuile ou en matériau non ondulé ayant la couleur de la tuile,
 - en verre,
 - en zinc,
 - en bois.

- les pans de toiture doivent être compris entre 15 et 35°

Clôtures

Les clôtures des limites séparatives seront constituées soit de surfaces unies (haie, maçonnerie, grillage, etc....) soit d'assemblages de nombreux éléments horizontaux ou verticaux de même matériau (barreaudage bois ou métal claustra). Les plaques de béton sont prohibées.

La hauteur totale de la clôture ne peut excéder 2,00 m.

En exception des règles ci-dessus, les équipements sportifs peuvent être clôturés par un grillage, sans limitation de hauteur.

Les abords de la construction

Les citernes et cuves doivent être soit enterrées, soit dissimulées dans un bâtiment.

Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés. Toutefois en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction, les réseaux pourront être installés de la même façon que les réseaux existants.

Les paraboles doivent être localisées de façon à n'être que peu visibles depuis la voie ou les espaces publics.